



## Ville de TERGNIER

### ARRETE

ARR	29MAI26	6.1	840
-----	---------	-----	-----

AG/AT/MA/CB

#### **Police municipale – Règlement de police du camping de la Frette**

**NOUS,**  
**Aurélien GALL,**  
Maire de la Ville de Tergnier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°1042 du 13 mai 2024 portant règlement de police du camping de la Frette,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement du camping de la Frette,

#### **ARRETONS**

##### **Article 1 : Conditions d'admission**

Toute admission à séjourner au Camping de la Frette est soumise à autorisation préalable de la direction. La direction a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du camping, ainsi qu'au respect du présent règlement.

La réservation ou la location ne peut être effectuée que par une personne majeure. Les mineurs non accompagnés d'un majeur ne sont pas admis à séjourner.

Séjourner au Camping municipal de la Frette implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. L'admission au Camping de la Frette donne accès à la Base nautique de la Frette, un accès illimité au toboggan aquatique pour les moins de 18 ans et une partie de mini-golf gratuite par séjour.

Les caravanes et camping-car de plus de 8 mètres ou à double essieu ne sont pas acceptés

##### **Article 2 : Bureau d'accueil**

Le bureau d'accueil du camping est ouvert tous les jours du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de 9h à 13h et de 15h à 19h.

Le restaurant l'Escale est ouvert :

- Du 1<sup>er</sup> au 30 juin (mercredi, samedi, dimanche) : 11h-17h
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août : 11h-20h
- Du 16 août au 31 août : 11h-19h

La direction se réserve le droit d'ajuster les horaires d'accès selon les conditions météorologiques et/ou de fréquentations.

##### **Article 3 : Tarifs et modalités de règlement**

Les tarifs sont fixés annuellement. A ces tarifs, s'ajoute la taxe de séjour dont le montant est fixé par le Syndicat mixte Pays Picard, Vallées de l'Oise et de l'Ailette. Le tout est dû selon le nombre de nuits passées.

Le montant total du séjour est à régler au plus tard 30 jours avant l'arrivée, déduction faite de l'acompte. Les clients se présentant sans réservation doivent s'acquitter du montant de leur séjour ainsi que des taxes à leur arrivée.

Les règlements peuvent se faire par chèque, espèces, carte bancaire, chèques vacances.

#### **Article 4 : Formalités d'admission**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit au camping doit préalablement présenter une pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la direction.

#### **Article 5 : Bruits et silence**

Les campeurs sont priés d'éviter toutes nuisances lumineuses, tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffre des véhicules doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22h et 7h.

#### **Article 6 : Visiteurs**

Les visiteurs sont tenus d'acquitter le droit d'entrée et munis d'un bracelet, pourront accéder au camping en tant que visiteurs.

Leur présence dans le camping est autorisée entre 10h et 20h.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le camping.

#### **Article 7 : Installation**

La caravane, le camping-car, la tente et tout le matériel afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué, conformément aux directives données par la direction.

Les départs camping se font avant 12h, les arrivées après 15h.

Les départs mobil-homes et tentes semi-rigides se font avant 10h et les arrivées après 16h.

#### **Article 8 : Véhicules**

##### Barrières automatiques :

Les barrières fonctionnent de 7h à 22h. Un code d'accès unique sera remis à chaque véhicule campeur. Ce code est strictement personnel. Il n'est utilisable que par un seul véhicule. Il est programmé jusqu'à midi, à la date du départ fixée par le client.

##### Circulation et stationnement :

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping, que les véhicules appartenant aux campeurs. A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

Un parking est à la disposition des campeurs pour les retours après 22h. Les campeurs doivent stationner leur véhicule sur le parking avant 22h s'ils prévoient de sortir entre 22h et 7h.

Les campeurs sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sécurité de leur véhicule.

Le stationnement des véhicules appartenant aux campeurs doit s'effectuer sur l'emplacement qui leur est attribué. Le stationnement des véhicules ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants

Sont interdits les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises et utilisés à des fins professionnelles.

Les propriétaires de caravanes et de camping-cars sont garants de la conformité de leur matériel à la norme NF S56-200

## **Article 9 : Tenue et respect des installations**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et l'aspect du camping et de ses installations, notamment sanitaires. L'emplacement utilisé durant le séjour doit être rendu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son arrivée.

Les ordures ménagères, les papiers et les déchets de toute nature doivent être déposés à l'entrée du camping dans les conteneurs pour le tri sélectif (papiers, plastiques, verres).

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans le caniveau. Les campeurs doivent obligatoirement vider leurs eaux dans les installations prévues à cet effet.

## **Article 10 : Branchement électrique**

Il est strictement interdit de modifier le système de sécurité des prises. Les branchements ont une capacité de 16 ampères pour un voltage de 230 volts. La puissance maximale pouvant être installée sur les branchements ne peut pas dépasser 3 500 W.

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit respecter les normes d'alimentation en vigueur. La section minimale des branchements aux bornes doit être de 2.5 mm. Les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation.

## **Article 11 : Sécurité**

### Incendie :

Les barbecues portables sont interdits sur les emplacements. Seuls les barbecues collectifs mis à disposition sont autorisés. Des extincteurs sont à la disposition de tous, et utilisables en cas de nécessité. Sur les emplacements, les réchauds gaz doivent être maintenus dans un bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, ou d'accident prévenir immédiatement la direction.

### Mise en sécurité et à l'abri :

En cas de risque, la mise en sécurité s'effectue au point de rassemblement situé au niveau de l'aire de rotation des camping-cars, au Nord du camping.

En cas de danger, et si le camping accueille moins de 260 personnes, le bâtiment de mise à l'abri est l'Odyssée (1<sup>er</sup> étage). En cas de danger, et si le camping accueille plus de 260 personnes, le bâtiment de mise à l'abri est la salle des Arts et Loisirs, avec acheminement par les services municipaux.

### Vol :

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation, de son matériel et de son véhicule. Signaler à la direction la présence de toute personne suspecte.

### Assurance :

L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour le campeur et sa famille, le cas échéant.

## **Article 12 : Jeux - Animations**

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé dans l'enceinte du camping. Les enfants devront toujours être sous la surveillance d'un adulte.

L'admission au Camping de la Frette donne accès à la base de loisirs de la Frette, un accès illimité au toboggan aquatique pour les moins de 18 ans et une partie de mini-golf gratuite par séjour.

## **Article 13 : Accès base de loisirs**

Les campeurs peuvent accéder gratuitement à la base de loisirs de 7h à 21h. Ils seront alors soumis à la réglementation du site.

## **Article 14 : Animaux**

La présence d'animaux dans le camping est interdite.

### **Article 15 : Infraction au règlement intérieur**

Dans le cas de perturbation du séjour des autres usagers ou de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la direction mettra en demeure le ou les perturbateurs de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur, la direction résiliera le contrat du campeur et, le cas échéant, le fera quitter le camping.

### **Article 16 : Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Tergnier, Madame la directrice du service des sports et loisirs de la Ville de Tergnier, Monsieur le Commandant de Police de Tergnier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toute personne désirant contester le contenu du présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à partir de sa publication sur les supports dédiés.

Tergnier, le 29 mai 2026



Le Maire,  
Aurélien GALL

